

Art. 10. — Chacune des deux chambres peut mettre en place des instances de coordination et de consultation ou de contrôle dont la création est fixée dans le règlement intérieur de chacune des deux chambres.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 181 (alinéa 2) de la Constitution, le président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la Nation sont élus conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution.

Le règlement intérieur en vigueur de chaque chambre précise les modalités de leur élection.

Art. 12. — Lorsque le Président du Conseil de la Nation est appelé à assumer la charge de Chef de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88 de la Constitution, l'intérim est assuré par le vice-président le plus âgé.

Art. 13. — Le bureau de chaque chambre est composé du Président et de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres ainsi que les modalités de leur élection et leurs attributions sont fixés par le règlement intérieur de chaque chambre.

Art. 14. — Les vice-présidents assistent le président dans la direction des débats et délibérations des organes des deux chambres ainsi que dans les tâches d'administration et de gestion de l'institution.

Outre les attributions que lui confèrent la Constitution, et la présente loi, les autres attributions du bureau sont précisées par le règlement intérieur de chaque chambre.

Art. 15. — L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation créent en leur sein des commissions permanentes.

Le nombre et les missions sont fixés par le règlement intérieur de chaque chambre, conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution.

CHAPITRE III

DES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LES CHAMBRES DU PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Section 1

De l'ordre du jour

Art. 16. — L'ordre du jour de la session est arrêté au début de chaque session parlementaire par les bureaux des deux chambres et le représentant du Gouvernement réunis au siège de l'Assemblée populaire nationale suivant l'ordre de priorité fixé par le Gouvernement.

Art. 17. — Lors du dépôt d'un projet de loi, le Gouvernement peut en souligner l'urgence.

Lorsque l'urgence est déclarée pour un projet de loi déposé en cours de session, celui-ci est inscrit à l'ordre du jour de la session en cours.

Art. 18. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le bureau de chaque chambre en concertation avec le Gouvernement.

Art. 19. — Une séance est réservée deux fois par mois, aux questions orales des membres de chaque chambre et aux réponses des membres du Gouvernement.

Section 2

Du dépôt des projets et propositions de lois et de leur examen au sein des commissions

Sous-section 1

Du dépôt des projets et propositions de lois

Art. 20. — Outre les conditions prévues par l'article 119 de la Constitution, pour être recevable, tout projet ou proposition de loi doit être accompagné d'un exposé des motifs et son dispositif rédigé en articles.

Art. 21. — Sous réserve des procédures prévues à l'article 119 de la Constitution, le Chef du Gouvernement dépose les projets de lois sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Le bureau de l'Assemblée populaire nationale en accuse réception.

Le bureau du Conseil de la Nation reçoit communication du projet ou de la proposition de loi.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 120 de la Constitution, les projets de lois peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment avant leur vote par l'Assemblée populaire nationale.

Les propositions de lois peuvent également être retirées par les délégués de leurs auteurs avant leur vote, le Conseil de la Nation et le Gouvernement étant informés.

Le retrait entraîne le dessaisissement de la commission compétente et ne figure plus à l'ordre du jour.

Art. 23. — Toute proposition de loi doit être signée par vingt (20) députés.

Toute proposition de loi doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.